

Ottawa, le 18 février 1998

OBJET

MARQUAGE DES MARCHANDISES IMPORTÉES

Le présent mémorandum décrit et explique la législation, les règlements et les lignes directrices générales s'appliquant au marquage du pays d'origine sur les marchandises importées de pays ALÉNA et non ALÉNA.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Législation	2
<i>Loi sur les douanes</i>	2
<i>Tarif des douanes</i>	4
Règlements	5
<i>Règlement concernant la détermination aux fins de marquage du pays d'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA et la désignation des marchandises à marquer</i>	5
<i>Règlement concernant la détermination aux fins de marquage du pays d'origine de marchandises importées d'un pays non ALÉNA et la désignation des marchandises à marquer</i>	5
<i>Règlement concernant le marquage des marchandises importées</i>	6
Lignes directrices et renseignements généraux	10
Introduction	10
Définitions	12
Marchandises dont le marquage est obligatoire	13
Exemptions	15
Méthodes de détermination du pays d'origine pour le marquage	15
Méthodes et règles de marquage	16
Règles générales de marquage	16
Règles particulières de marquage	18
Autorisation de marquer les marchandises au Canada	19
Mises en demeure relatives au marquage des marchandises	22
Décisions anticipées	23
Déterminations/Révisions	23
Pénalités	24
Renseignements supplémentaires	25

Annexe A – Marchandises dont le marquage est obligatoire – Annexe I

Annexe B – Guide de l'annexe I

Annexe C – Marchandises bénéficiant d'une exemption – Annexe II

Annexe D – Guide de l'annexe II

Annexe E – Exemples de méthodes acceptables de marquage

Annexe F – Exemples des marques sur les imprimés

Annexe G – Bureaux de douane de Revenu Canada

Législation

Voici des extraits de la législation relative au programme de marquage.

Loi sur les douanes Marquage des marchandises

35.01 L'importation des marchandises qui doivent être marquées aux termes des règlements d'application de l'article 19 du *Tarif des douanes* est subordonnée à leur marquage conformément à ces règlements.

35.02(1) Quiconque omet de se conformer à l'article 35.01 est tenu de payer une pénalité de 250 \$ pour chaque omission.

(2) Le destinataire d'une mise en demeure du ministre, ou de l'agent que celui-ci charge de l'application du présent article, signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé ou certifié, est tenu :

a) soit de marquer, conformément aux règlements d'application de l'article 19 du *Tarif des douanes* et dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, les marchandises importées en contravention de l'article 35.01;

b) soit de se conformer à l'article 35.01 à l'égard des marchandises, indiquées dans la mise en demeure, qui seront importées ultérieurement.

(3) Quiconque omet de se conformer à la mise en demeure prévue au paragraphe (2) est tenu de payer, en plus de la pénalité prévue au paragraphe (1), une pénalité maximale de 2 000 \$ dont le montant est fixé par le ministre.

(4) Lorsque sont en cause des marchandises d'une catégorie réglementaire importées d'un pays ALÉNA, une personne n'est passible de la pénalité prévue au présent article que dans un des cas suivants :

a) la personne récidive et a été mise en demeure conformément au paragraphe (2);

b) les marchandises en cause à l'article 35.01 ou au paragraphe (2) ont été dédouanées sans avoir été marquées conformément à cet article;

c) les marchandises importées ont été marquées d'une manière trompeuse de façon à induire une autre personne en erreur quant au pays ou à la zone géographique de leur origine.

(5) Quiconque est tenu de payer la pénalité prévue par le présent article paie, en plus de celle-ci, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de l'imposition de la pénalité et se terminant le jour de son paiement intégral.

Infractions

159.1 Commet une infraction quiconque :

- a) omet d'apposer une marque sur des marchandises importées conformément à l'article 35.01;
- b) marque des marchandises importées d'une manière trompeuse de façon à induire une autre personne en erreur quant au pays ou à la zone géographique d'origine des marchandises;
- c) avec l'intention de dissimuler des renseignements, cause la détérioration d'une marque apposée sur des marchandises importées conformément aux règlements d'application du paragraphe 19(2) du *Tarif des douanes*, la détruit, l'enlève, l'altère ou l'oblitére.

Tarif des douanes

Marquage des marchandises

19. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) imposer le marquage, en conformité avec les règlements d'application du paragraphe (2), des marchandises importées de toute dénomination ou catégorie, notamment une dénomination ou une catégorie liée à leur usage, de nature à indiquer leur pays ou zone géographique d'origine;
- b) fixer, aux fins de marquage, les modalités de détermination du pays ou de la zone géographique d'origine en question.

(2) Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements pour l'application du présent article, notamment pour fixer les modalités et les conditions du marquage des marchandises importées ainsi que le moment où elles doivent être marquées, avant ou après leur importation, et les conditions applicables à cet égard.

(3) Les règlements pris en vertu des paragraphes (1) ou (2) peuvent être d'application générale ou limitée à certains pays ou à des zones géographiques définies.

Règlements

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉTERMINATION AUX FINS DE MARQUAGE DE MARCHANDISES IMPORTÉES D'UN PAYS ALÉNA ET A DÉSIGNATION DES MARCHANDISES À MARQUER

Titre abrégé

1. *Règlement sur la désignation aux fins de marquage du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA).*

Application

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les marchandises visées à l'Annexe I qui sont importées d'un pays ALÉNA doivent être marquées de façon à indiquer leur pays d'origine.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises visées à l'Annexe II.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉTERMINATION AUX FINS DE MARQUAGE
DU PAYS D'ORIGINE DE MARCHANDISES IMPORTÉES D'UN PAYS ALÉNA
ET LA DÉSIGNATION DES MARCHANDISES À MARQUER

Titre abrégé

1. *Règlement sur la désignation aux fins de marquage du pays d'origine des marchandises (pays non ALÉNA).*

Application

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les marchandises visées à l'Annexe I qui sont importées au Canada d'un pays non ALÉNA doivent être marquées de façon à indiquer leur pays d'origine conformément au *Règlement sur le marquage des marchandises importées*.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises visées à l'Annexe II.

Pays d'origine

3. Le pays d'origine des marchandises est le pays dans lequel elles ont été fabriquées en grande partie.

RÈGLEMENT CONCERNANT LE MARQUAGE
DES MARCHANDISES IMPORTÉES

Titre abrégé

1. *Règlement sur le marquage des marchandises importées.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«contenant usuel» – Contenant dans lequel des marchandises parviennent en général au dernier acheteur.
(*usual container*)

«dernier acheteur» – La dernière personne au Canada qui achète les marchandises dans la forme sous laquelle elles ont été importées, que cette personne soit ou non la dernière à les utiliser au Canada.
(*ultimate purchaser*)

«dernier destinataire» – La dernière personne au Canada qui reçoit les marchandises dans la forme sous laquelle elles ont été importées. (*ultimate recipient*)

«Loi» – La *Loi sur les douanes*. (*Act*)

«marchandises» – Marchandises auxquelles s'applique tout règlement pris en vertu de l'alinéa 19(1)a) du *Tarif des douanes*. (*goods*)

«marchandises d'un pays ALÉNA» – Marchandises auxquelles s'applique le *Règlement sur la désignation aux fins de marquage du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA)*. (*NAFTA goods*)

«marchandises d'un pays non ALÉNA» – Marchandises auxquelles s'applique le *Règlement sur la désignation aux fins de marquage du pays d'origine des marchandises (pays non ALÉNA)*. (*Non-NAFTA goods*)

«marchandises identiques» – Marchandises qui sont les mêmes à tous égards, notamment quant aux caractéristiques physiques, à l'origine, à la qualité et à la réputation, abstraction faite des différences d'aspect mineures. (*identical goods*)

«marchandises semblables» – Marchandises qui se ressemblent beaucoup quant à leurs éléments constitutifs et à leurs caractéristiques, sont propres aux mêmes fonctions, sont commercialement interchangeables et ont été produites dans le même pays. (*similar goods*)

«pays d'origine» signifie :

a) Dans le cas de marchandises importées d'un pays ALÉNA, le pays d'origine déterminé conformément au Règlement sur la désignation aux fins de marquage du pays d'origine des marchandises (*pays ALÉNA*);

b) dans le cas de marchandises importées de tout autre pays, le pays d'origine déterminé conformément au Règlement sur la désignation aux fins de marquage du pays d'origine des marchandises (*pays non ALÉNA*). (*country of origin*)

«suffisamment permanente» – Se dit d'une marque qui peut, sauf en cas de suppression délibérée, durer jusqu'à ce que les marchandises parviennent au dernier acheteur ou, dans le cas de marchandises d'un pays non ALÉNA, s'il n'y a pas de dernier acheteur, au dernier destinataire. (*sufficiently permanent*)

Dispositions générales

3. (1) La marque des marchandises d'un pays ALÉNA indique au dernier acheteur le pays d'origine de ces marchandises.

(2) La marque des marchandises d'un pays non ALÉNA indique au dernier acheteur ou, s'il n'y a pas de dernier acheteur, au dernier destinataire le pays d'origine de ces marchandises.

Règles générales de marquage

4. (1) Les marchandises d'un pays ALÉNA sont marquées en français, en anglais ou en espagnol.

(2) Les marchandises d'un pays non ALÉNA sont marquées en français ou en anglais.

5. La marque des marchandises est lisible, suffisamment permanente et se voit facilement lorsque les marchandises ou leur contenant sont manipulés normalement.

6. Si la mention «Canada» ou «canadien», une abréviation de cette mention ou le nom d'un pays ou d'un lieu autre que le pays d'origine des marchandises figure sur celles-ci ailleurs que dans la marque du pays d'origine et risque d'induire en erreur quant au pays d'origine le dernier acheteur ou le dernier destinataire, selon le cas, la marque du pays d'origine doit figurer tout près de la mention en question et contenir l'expression «fabriqué au», «produit au», «imprimé au» ou toute autre expression, dans l'une des langues utilisées conformément aux paragraphes 4(1) ou (2), renseignant le dernier acheteur ou le dernier destinataire, selon le cas, sur le pays d'origine des marchandises.

7. Il est permis d'abrégier le nom de pays dans la marque du pays d'origine si l'abréviation indique clairement au dernier acheteur ou au dernier destinataire, le cas échéant, le pays d'origine des marchandises.

Règles particulières de marquage

8. Pour l'application de l'article 5 et sous réserve de l'article 9, les marchandises qui sont des tuyaux ou tubes de fer ou d'acier sont marquées :

a) soit au pochoir ou par emboutissage, lettrage coulé ou gravage;

b) soit, si leur diamètre intérieur est de 4,8 cm (1,9 pouce) ou moins et qu'elles sont importées en faisceaux, par étiquetage de chaque faisceau.

9. Les marchandises qui sont des tuyaux ou tubes de fer ou d'acier et dont le fini a une importance critique peuvent être marquées par étiquetage de chaque tuyau ou tube.

10. Pour l'application de l'article 5, la marque du pays d'origine des marchandises qui sont des produits en papier lithographiés ou imprimés :

- a) mesure au moins 1,6 mm (0,06 pouce);
- b) est d'une couleur aussi prononcée que les autres caractères ou images, imprimés ou lithographiés, qui apparaissent sur le produit en papier.

11. À être annulé

12. À être annulé

Moment du marquage

13. Sous réserve de l'article 14, les marchandises sont marquées avant leur importation.

Exceptions

14. Les marchandises peuvent être marquées au Canada après leur importation mais avant le dédouanement, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les marchandises ne sont pas importées comme courrier;
- b) la mise en demeure prévue au paragraphe 35.02(2) de la Loi à l'égard de marchandises semblables ou de marchandises identiques devant être importées :
 - (i) soit n'a pas été signifiée ou envoyée à l'importateur des marchandises,
 - (ii) soit lui a été signifiée ou envoyée moins de trente jours ou plus de deux ans avant l'importation des marchandises;
- c) l'importateur des marchandises :
 - (i) soit a avisé par écrit l'agent des douanes, avant l'importation des marchandises, qu'il marquera les marchandises au Canada,
 - (ii) soit a avisé l'agent des douanes au moment de l'importation qu'il marquera les marchandises au Canada, dans le cas où il démontre qu'il lui était impossible de donner l'avis visé au sous-alinéa (i) avant l'importation des marchandises;
- d) l'importateur se conforme aux instructions données en vertu de l'article 15.

15. À la suite de la réception de l'avis visé à l'alinéa 14c), l'agent des douanes donne à l'importateur des marchandises des instructions écrites qui indiquent :

- a) le bureau de douane, l'entrepôt de stockage ou l'entrepôt d'attente au Canada où le marquage doit être fait;
- b) le délai dans lequel le marquage doit être terminé;
- c) le bureau de douane, l'entrepôt de stockage ou l'entrepôt d'attente au Canada où les marchandises doivent être mises à la disposition d'un agent des douanes pour examen, une fois le marquage terminé.

16. (1) L'importateur de marchandises qui a donné l'avis visé au sous-alinéa 14c)(i) présente à l'agent des douanes un exemplaire des instructions mentionnées à l'article 15 :

- a) lorsqu'il déclare les marchandises conformément à l'article 12 de la Loi;
- b) lorsqu'il fait la déclaration en détail des marchandises conformément aux paragraphes 32(1) ou (2) de la Loi.

(2) L'importateur de marchandises qui a donné l'avis visé au sous-alinéa 14c)(ii) présente à l'agent des douanes un exemplaire des instructions mentionnées à l'article 15 lorsqu'il fait la déclaration en détail des marchandises conformément aux paragraphes 32(1) ou (2) de la Loi.

17. L'importateur des marchandises devant être marquées qui conduit ces marchandises à un entrepôt de stockage sans les avoir marquées est tenu de les marquer conformément aux instructions données en vertu de l'article 15 avant qu'un document de transfert puisse être présenté conformément à l'article 18 du *Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes*.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

INTRODUCTION

1. Les dispositions de la loi régissant l'application du programme de marquage du Canada sont celles de l'article 19 du *Tarif des douanes*. En vertu de cet article, des règlements peuvent être pris pour déterminer :

- a) les marchandises qui doivent être marquées pour indiquer leur pays d'origine;
- b) le pays dont la marque doit figurer sur les marchandises;
- c) les modalités et conditions de marquage;
- d) le moment où les marchandises doivent être marquées.

2. Il ne faut pas confondre les règles concernant le marquage du pays d'origine avec les prescriptions relatives à l'étiquetage d'autres ministères dont Agriculture et Agroalimentaire Canada et Industrie Canada. Par exemple, les règlements d'Industrie Canada exigent que les renseignements relatifs à un certain produit, tels que la teneur en fibres de vêtements, figurent sur l'étiquette du produit.

3. Au moment de leur importation au Canada, certaines marchandises doivent être marquées pour indiquer clairement le pays dans lequel elles ont été fabriquées. Les marchandises dont le marquage est obligatoire sont énumérées à l'annexe A du présent memorandum. C'est généralement l'exportateur ou le producteur étranger qui appose la marque du pays d'origine, mais c'est aux importateurs canadiens qu'il incombe de veiller à ce que le marquage des marchandises importées soit conforme aux règles de marquage au moment de leur importation.

4. Pour les marchandises importées d'un pays ALÉNA, le but du marquage est d'indiquer le pays d'origine des marchandises au dernier acheteur, c'est-à-dire la dernière personne au Canada qui achète les marchandises sous la forme dans laquelle elles ont été importées, même si cette personne n'est pas la dernière à les utiliser au Canada. Pour qu'il y ait un dernier acheteur, il faut qu'il y ait un achat ou une opération quelconque.

5. Lorsque des marchandises sont importées d'un pays non ALÉNA, la marque doit indiquer le pays d'origine des marchandises au dernier acheteur ou, s'il n'y a pas de dernier acheteur, au dernier destinataire, c'est-à-dire la dernière personne au Canada à recevoir les marchandises dans la forme sous laquelle elles ont été importées.

6. Les règles du programme de marquage du Ministère qui s'appliquent aux marchandises importées d'un pays ALÉNA diffèrent de celles qui s'appliquent aux marchandises d'un pays non ALÉNA. Ces différences sont expliquées plus loin.

DÉFINITIONS

7. Pour bien comprendre les modalités d'application du programme de marquage, il est important de connaître certaines définitions du *Règlement sur le marquage des marchandises importées* et de bien saisir le sens des termes suivants :

«Contenant» – Contenant d'expédition utilisé pour transporter des marchandises. Dans certains cas, les marchandises parviennent au dernier acheteur dans un contenant.

«Contenant usuel» – Contenant dans lequel les marchandises parviennent généralement au dernier acheteur (emballage du point de vente).

«Contenant usuel extérieur» – Contenant d'expédition utilisé pour transporter des marchandises. Dans certains cas, les marchandises parviennent au dernier acheteur dans le contenant d'expédition extérieur usuel.

«Destiné exclusivement à l'usage de l'importateur ou de ses employés et non à la vente au public» – Critère d'exclusion, aux fins de marquage, des marchandises dont l'importateur ou le propriétaire ou leurs employés sont les derniers utilisateurs. Les marchandises exclues comprennent celles qu'un importateur ou un propriétaire fournit à ses employés, gratuitement ou non, p. ex. les uniformes, mais non celles qu'il distribue à l'extérieur, p. ex. les échantillons ou les cadeaux promotionnels, qui sont importés de pays non ALÉNA.

«Fini d'une importance critique» – Il peut être difficile, pour des raisons techniques ou commerciales, de marquer certains types de tuyaux et de tubes (p. ex. les produits ornementaux et les produits spéciaux utilisés dans l'industrie aérospatiale) sans endommager le produit. Celui-ci peut alors être considéré comme un produit dont le fini a une importance critique.

«Forme sous laquelle il a été importé» – S'entend de l'état du produit avant qu'il n'ait subi l'un des changements de classification tarifaire visés dans les règles de marquage.

«Marchandises usagées» – Sont exclus de la définition des marchandises usagées les articles de qualité inférieure, les articles de rebut des usines et les articles défectueux.

«Tuyaux et tubes ornementaux» – S'entend des articles généralement définis comme des produits tubulaires dont le fini a une importance critique et qui sont habituellement utilisés à des fins architecturales (p. ex. les barres verticales ou transversales de clôtures, à l'exception des montants), ou dans la fabrication de meubles. Lorsqu'ils sont faits d'acier au carbone, ces produits ont généralement une surface polie. Les tubes ornementaux peuvent être ronds, carrés ou rectangulaires, ou avoir une autre forme s'ils ont été laminés pour donner à la section transversale la forme particulière qui requiert leur utilisation finale. Pour déterminer si des tubes sont de nature ornementale, il faut prendre en considération les précautions prises par l'exportateur pour en protéger le fini (p. ex. l'emballage individuel ou protecteur dans les caisses à claire-voie en bois ou dans des contenants en métal).

MARCHANDISES DONT LE MARQUAGE EST OBLIGATOIRE

8. Les marchandises dont le marquage est obligatoire sont énumérées à l'annexe I du *Règlement sur la désignation aux fins de marquage du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA)* et du *Règlement sur la désignation aux fins de marquage du pays d'origine des marchandises (pays non ALÉNA)*. L'annexe I est incluse à l'annexe A du présent mémorandum. La liste des marchandises qui doivent être marquées comprend les six grandes catégories de produits suivantes :

- les marchandises pour usage personnel ou domestique;
- la quincaillerie;
- les nouveautés et articles de sport;
- les ouvrages en papier;
- les vêtements;
- les produits horticoles.

9. Un guide d'interprétation de l'annexe I a été rédigé pour mieux définir les types de produits qui entrent dans chacune des catégories susmentionnées. Ce guide, qui figure à l'annexe B, fournit des exemples de marchandises dont le marquage est obligatoire et certaines définitions, mais il ne couvre pas toutes les marchandises dont le marquage est obligatoire.

10. Les personnes qui désirent obtenir de plus amples renseignements ou des précisions concernant les marchandises qui doivent être marquées peuvent communiquer avec un expert en marquage à l'un des bureaux de douane dont la liste figure à l'annexe G.

11. En plus d'utiliser le guide mentionné à l'annexe B, pour l'interprétation du libellé des articles de l'annexe I il convient d'appliquer les principes généraux suivants :

- a) Si un article importé n'entre pas dans une classe particulière de marchandises, il se peut qu'il entre dans une classe plus générale. Par exemple, bien que les gants en coton, dont le marquage est obligatoire, ne soient pas précisés à l'alinéa 5(4) «gants» de l'annexe, ils entrent dans la classe plus générale décrite à l'alinéa 5(10) «vêtements».
- b) Pour savoir si un article décrit sous la rubrique «Marchandises pour usage personnel ou domestique» doit être marqué, il faut prendre en considération les termes utilisés dans la désignation de la catégorie. Par exemple, si les «couvertures» visées à l'alinéa 1(5) de l'annexe sont importées par des hôpitaux ou des résidences universitaires, leur marquage n'est pas obligatoire. Les couvertures importées dans ce cas ne seraient pas considérées comme des marchandises pour usage personnel ou domestique.
- c) Il ne faut pas automatiquement présumer que le marquage de produits qui sont des versions modernes de classes de marchandises énumérées à l'annexe est obligatoire si ces produits n'y sont pas spécifiquement mentionnés. Par exemple, le marquage des lecteurs de disques compacts n'est pas obligatoire car ces lecteurs, même s'ils ont remplacé les phonographes, ne sont pas mentionnés spécifiquement dans l'annexe (alinéa 1(15) des «Marchandises pour usage personnel ou domestique»).
- d) Si une énumération de marchandises dans l'annexe est précédée du mot «suivants» ou d'un mot équivalent, cette énumération est exhaustive et l'obligation de marquer les marchandises ne s'applique qu'à celles qui sont énumérées.
- e) Si une énumération de marchandises dans l'annexe est précédée de l'expression «y compris» ou d'une expression équivalente, les marchandises visées comprennent toutes celles de la liste qui suit, mais n'y sont pas limitées.

EXEMPTIONS

12. Certains types de marchandises ou certaines marchandises importées au Canada dans des conditions particulières peuvent bénéficier d'une exemption relative au marquage du pays d'origine. Les marchandises en question sont énumérées aux annexes II (voir l'annexe C du présent mémorandum) du *Règlement sur la désignation aux fins de marquage du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA)* et du *Règlement sur la désignation aux fins de marquage du pays d'origine des marchandises (pays non ALÉNA)*. Il y a 21 exemptions s'appliquant aux marchandises importées d'un pays ALÉNA, alors que 7 exemptions s'appliquent aux marchandises importées d'un pays non ALÉNA.

13. On conseille aux importateurs, exportateurs et producteurs qui désirent obtenir des renseignements sur les exemptions de communiquer avec un expert en marquage (EM) de la région où les marchandises seront importées. Selon les circonstances, la personne qui demande des renseignements devra prouver son admissibilité en présentant une demande de décision anticipée ou en fournissant une preuve écrite qui justifie l'exemption. Des renseignements sur les décisions anticipées sont inclus à la section intitulée «Décisions anticipées». L'exemption particulière demandée doit être indiquée lors de la mainlevée dans une explication écrite à l'attention de l'inspecteur des douanes ou dans une note sur la facture. Les inspecteurs des douanes consulteront l'expert régional en marquage dans les situations où il n'est pas évident qu'un importateur est admissible à une exemption. Dans ces cas, l'expert régional en marquage prendra une décision concernant le marquage des marchandises.

14. Un guide d'interprétation de l'annexe II figure à l'annexe D. Ce guide a pour objet d'indiquer les documents ou les renseignements dont le Ministère peut avoir besoin pour déterminer l'admissibilité du demandeur à l'exemption particulière.

MÉTHODES DE DÉTERMINATION DU PAYS D'ORIGINE POUR LE MARQUAGE

15. Différentes méthodes sont utilisées pour déterminer le pays d'origine selon que les marchandises visées sont importées d'un pays ALÉNA (États-Unis ou Mexique) ou non ALÉNA. Le pays d'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA est déterminé grâce à un ensemble de règles de marquage, qui sont des règles techniques dont l'application systématique permet de savoir dans quel pays le produit importé a subi une transformation substantielle. Certains des critères utilisés pour déterminer le pays d'origine de marchandises importées d'un pays ALÉNA sont énumérés ci-après. Cette liste n'est pas exhaustive et vise uniquement à donner un aperçu de la méthode utilisée. Le pays d'origine est généralement celui dans lequel :

- a) les marchandises ont été entièrement obtenues ou produites;
- b) les marchandises ont été produites uniquement à partir de matières d'origine nationale;
- c) les matières étrangères incorporées aux marchandises ont subi un changement de classement tarifaire applicable;
- d) la matière attribuant à elle seule leur caractère essentiel aux marchandises a été produite.

16. Pour les marchandises d'un pays non ALÉNA, le pays d'origine est celui dans lequel les marchandises ont été en grande partie fabriquées, c'est-à-dire où la majeure partie de la production ou de la fabrication a eu lieu. Lorsqu'on détermine le pays d'origine, aux fins du marquage, il faut prendre en considération le cumul des coûts associés aux matières, à la main-d'oeuvre et aux frais généraux.

MÉTHODES ET RÈGLES DE MARQUAGE

17. Le *Règlement sur le marquage des marchandises importées* contient des dispositions précisant les modalités et les conditions de marquage s'appliquant aux marchandises importées d'un pays ALÉNA ou d'un pays non ALÉNA.

Règles générales de marquage

18. Il faut généralement que la marque indique clairement le pays d'origine des marchandises, que celles-ci soient importées d'un pays ALÉNA ou non ALÉNA. Les marchandises des pays ALÉNA sont marquées en anglais, en français ou en espagnol, et celles des pays non ALÉNA en anglais ou en français.

19. Bien que les importateurs, les exportateurs et les producteurs soient encouragés à utiliser une marque dans laquelle le nom du pays d'origine est indiqué en toutes lettres, il peut être nécessaire d'abrégé ce nom lorsque l'espace disponible sur le produit est limité.

20. Il est permis d'abrégé le nom du pays comme une référence de marquage si l'abréviation indique clairement au dernier acheteur ou au dernier destinataire le pays d'origine des marchandises. Cette disposition s'applique à toutes les marchandises, qu'elles proviennent d'un pays ALÉNA ou non ALÉNA. Les noms de pays qui sont courts ne peuvent être abrégés car leur abréviation risque d'induire en erreur le dernier acheteur ou le dernier destinataire.

21. La marque des marchandises doit être lisible, suffisamment permanente et se voir facilement lorsque les marchandises, ou leur contenant, sont manipulées normalement. Le marquage des contenants n'est autorisé que pour les marchandises importées de pays ALÉNA qui remplissent certaines conditions. Pour les marchandises importées d'un pays non ALÉNA, la marque doit être apposée sur chaque article. En outre, si l'emballage au point de vente recouvre la marque, l'emballage doit aussi être marqué.

22. Toute méthode de marquage est acceptable dans la mesure où la marque ainsi apposée sur les marchandises ou sur leur contenant (s'il y a lieu) est assez durable pour y demeurer tant que le produit n'est pas parvenu au dernier acheteur ou au dernier destinataire. C'est généralement la nature des marchandises qui détermine si une méthode de marquage particulière est acceptable. Différentes méthodes de marquage jugées acceptables sont définies à l'annexe E. Il convient de signaler que d'autres méthodes peuvent aussi être acceptables.

23. Pour les vêtements, Revenu Canada acceptera que le pays d'origine soit marqué sur la même étiquette exigée en vertu de la *Loi sur l'étiquetage des textiles et des règlements connexes* d'Industrie Canada. Il faut noter que les méthodes de marquage du pays d'origine autres que l'étiquetage peuvent aussi être acceptables pour les vêtements.

Règles particulières de marquage

24. Des règles particulières de marquage s'appliquent aux tuyaux et aux tubes de fer ou d'acier. Selon ces règles, les méthodes employées pour le marquage de chaque tuyau ou tube sont les suivantes : pochoir ou emboutissage, lettrage coulé ou gravage. Si les tuyaux ou les tubes ont un diamètre intérieur de 4,8 centimètres (1,9 pouce) ou moins et sont importés en faisceaux, ils peuvent être marqués par étiquetage de chaque faisceau.

25. Les tuyaux et les tubes de fer ou d'acier dont le fini a une importance critique (p. ex. les produits ornementaux) peuvent être marqués par étiquetage de chaque tuyau ou tube, ou, s'ils sont en faisceaux, par étiquetage de chaque faisceau. Lorsque cette règle est applicable, l'importateur, l'exportateur ou le producteur doit présenter à l'expert en marquage de la région où les marchandises seront importées un document décrivant les marchandises et indiquant pourquoi leur fini est considéré comme ayant une importance critique. Les expressions «fini d'une importance critique» et «tuyaux et tubes ornementaux» sont définies dans la section intitulée «Définitions».

26. Les exigences relatives au marquage du pays d'origine ne s'appliquent pas aux tuyaux et aux tubes :

- a) devant servir de pièces. Ces pièces sont habituellement d'une dimension déterminée, sont conçues en fonction d'un usage précis et portent généralement un numéro de pièce;
- b) devant servir de moules dans un procédé de fabrication. On pourra demander à l'importateur ou à son mandataire de fournir un descriptif approprié et des documents justificatifs;
- c) importés par des fabricants d'automobiles, d'autobus ou de véhicules commerciaux déterminés, pour être utilisés comme équipement original dans ces véhicules;
- d) contenant plus de 50 % de métal non ferreux. Ceux qui contiennent en poids moins de 50 % de fer ne sont pas considérés comme des tuyaux ou des tubes de fer ou d'acier. On peut demander à l'importateur ou à son mandataire de présenter un descriptif approprié et des documents justificatifs.

27. La marque du pays d'origine sur les produits en papier lithographiés ou imprimés ne doit pas mesurer moins de 1,6 mm ou 1/16 de pouce. Les exemples donnés à l'annexe F montrent les marques sur les imprimés. Il faut également que cette marque soit d'une couleur aussi prononcée que celle des autres caractères ou images, imprimés ou lithographiés, qui figurent sur le produit en papier.

28. Pour éviter toute confusion quant au pays d'origine des marchandises, lorsque la mention «Canada» ou «canadien» figure sur un produit, qu'elle soit écrite en toutes lettres ou abrégée, la marque du pays d'origine doit être placée tout près de cette mention et être précédée de l'expression «fabriqué au», «produit au», «imprimé au» ou d'une expression équivalente. La même règle s'applique aux marchandises portant la mention d'un autre pays au lieu de celle du pays d'origine. Pour que cette règle soit applicable, il faut que la présence des mots désignant d'autres lieux géographiques soit susceptible d'induire en erreur le dernier acheteur ou le dernier destinataire.

29. Dans le cas des imprimés, cette «règle concernant l'emplacement» de la marque ne s'applique pas aux mentions de lieux géographiques se trouvant dans le corps ou le texte d'une publication.

30. Lorsque les marchandises ALÉNA doivent être marquées et que le dernier acheteur se procure le produit dans le contenant usuel (emballage du point de vente), il est permis d'indiquer le pays d'origine seulement sur ce contenant. Le pays d'origine peut aussi être indiqué sur les marchandises, pourvu que le contenant usuel puisse être ouvert facilement pour l'inspection du contenu ou que le marquage du contenu soit bien visible à travers le contenant. Des renseignements plus détaillés concernant l'application des exemptions sont fournis à l'annexe D.

AUTORISATION DE MARQUER LES MARCHANDISES AU CANADA

31. En vertu du *Règlement sur le marquage des marchandises importées*, l'autorisation de marquer les marchandises au Canada peut être accordée après leur importation mais avant qu'elles soient dédouanées si certaines conditions sont réunies, que les marchandises soient originaires d'un pays ALÉNA ou non ALÉNA. Dans la mesure du possible, les importateurs doivent demander cette autorisation avant que les marchandises n'arrivent au Canada.

32. L'importateur qui désire marquer des marchandises au Canada doit demander l'autorisation requise avant que celles-ci ne soient importées. Une autorisation préalable, pour une importation effectuée seulement une fois, et une autorisation générale couvrant plusieurs expéditions, qui permet de marquer les marchandises sur une période donnée (p. ex. six mois), peuvent être accordées. L'importateur peut aussi demander l'autorisation de marquer les marchandises au Canada au moment de l'importation, mais dans ce cas, sa demande ne sera approuvée que pour l'expédition visée. Toute demande générale d'autorisation couvrant plusieurs expéditions de marchandises doit être présentée avant l'importation.

33. Pour que le demandeur soit autorisé à marquer des marchandises au Canada, les conditions suivantes doivent être réunies :

- a) les marchandises ne sont pas importées comme courrier;
- b) une mise en demeure prévue au paragraphe 35.02(2) de la *Loi sur les douanes* à l'égard de marchandises semblables ou identiques n'a pas été signifiée ou envoyée à l'importateur plus de 30 jours ou moins de deux ans avant l'importation des marchandises;
- c) si l'autorisation est demandée avant l'importation, l'importateur avise par écrit la douane qu'il marquera les marchandises au Canada;
- d) l'importateur, si l'autorisation n'est pas demandée avant l'importation, avise par écrit la douane, au moment de l'importation, qu'il marquera les marchandises au Canada et démontre qu'il lui était impossible de donner un préavis;
- e) la propriété des marchandises n'est pas cédée tant qu'elles n'ont pas été correctement marquées.

34. L'avis écrit mentionné au paragraphe précédent doit être transmis sous la forme d'une lettre au surintendant ou à l'agent en chef du bureau de douane le plus proche du lieu où les marchandises seront dédouanées. La lettre doit fournir les renseignements suivants :

- a) le nom, le numéro et l'adresse de l'importateur;
- b) une description complète des marchandises;
- c) le lieu où les marchandises seront marquées;
- d) si ce lieu est un entrepôt de stockage, le lieu de cet entrepôt, le numéro d'agrément de l'exploitant et son numéro de compte-garantie;
- e) la date à laquelle le marquage sera terminé;
- f) le lieu où les marchandises peuvent être examinées pour en contrôler le marquage;
- g) s'il s'agit d'une demande d'autorisation générale de marquer les marchandises;

h) le nom et le numéro de téléphone d'une personne-ressource.

35. Pour être certain que sa demande est acceptée, avant de présenter un avis écrit, l'importateur doit communiquer avec les douanes afin de discuter des mesures à prendre pour obtenir l'autorisation de marquer des marchandises au Canada. Cinq lieux peuvent être utilisés pour le marquage :

- a) un entrepôt de stockage public
- b) un entrepôt de stockage privé
- c) les locaux de l'importateur
- d) un bureau de douane
- e) un entrepôt d'attente

36. Comme l'espace libre est souvent limité dans les bureaux de douane, il se peut qu'il soit impossible d'y marquer les marchandises. En outre, d'autres endroits que le bureau d'établissement des rapports peuvent être utilisés pour le marquage, à condition que le lieu choisi soit mentionné dans l'avis.

37. L'avis écrit présenté par l'importateur est examiné par le Ministère, et le demandeur est avisé de la décision prise. L'autorisation de marquer lui est communiquée sous la forme d'une lettre d'autorisation délivrée par l'agent en chef ou le surintendant des douanes. La lettre d'autorisation confirme l'acceptabilité du lieu choisi pour le marquage, le délai dans lequel le marquage doit être terminé et le lieu où les marchandises pourront être examinées, s'il y a lieu. Dans les cas où une autorisation préalable de marquer les marchandises a été approuvée, l'importateur doit présenter cette lettre d'autorisation au bureau de douane approprié à l'arrivée et aussi, lorsque la mainlevée des marchandises est demandée. Lorsque l'approbation de marquer les marchandises est donnée au moment de l'importation, la lettre d'autorisation doit être présentée lorsque la mainlevée des marchandises est demandée.

38. Si l'importateur choisit de marquer les marchandises dans son établissement, il devra présenter une demande d'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage à l'agent en chef ou au surintendant des douanes du bureau chargé d'approuver sa demande. Pour éviter des retards dans l'approbation, les importateurs doivent présenter leur demande d'agrément avant l'importation des marchandises. On peut trouver des renseignements sur les exigences relatives à l'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage dans le Mémoire D4-1-2, *Règlement concernant les entrepôts de stockage des douanes*. Lorsque des marchandises sont marquées dans un entrepôt de stockage, l'importateur est tenu de présenter un formulaire B 3 de type 10, déclaration à l'entrepôt, et un formulaire B 3 de type 20, déclaration de sortie d'entrepôt, une fois que les marchandises ont été marquées. Une copie de la lettre d'autorisation doit être présentée avec les deux types de déclaration.

MISES EN DEMEURE RELATIVES AU MARQUAGE DES MARCHANDISES

39. Si des marchandises n'ont pas été marquées conformément aux règles de marquage, une mise en demeure de se conformer à ces règles peut être signifiée à l'importateur en vertu du paragraphe 35.02 (2) de la *Loi sur les douanes*. Dans ces mises en demeure, qui peuvent porter sur des marchandises importées de pays ALÉNA ou de pays non ALÉNA, l'expert en marquage indique à l'importateur :

- a) soit de quelle manière les marchandises se trouvant alors sous la surveillance du contrôle douanier doivent être marquées;
- b) soit de quelle manière des marchandises identiques ou semblables qui seront importées ultérieurement doivent être marquées.

40. Lorsque des marchandises arrivant au Canada ne sont pas marquées conformément aux exigences relatives au programme de marquage, l'importateur peut choisir l'une des trois options suivantes :

- a) marquer les marchandises au Canada pourvu que les conditions indiquées à la section «Autorisation de marquer les marchandises au Canada» sont respectées;
- b) les exporter;

- c) les céder à la Couronne.

DÉCISIONS ANTICIPÉES

41. En vertu de l'article 43.1 de la *Loi sur les douanes*, qui habilite le Ministère à rendre des décisions anticipées sur le marquage du pays d'origine des marchandises devant être importées d'un pays ALÉNA, les importateurs, les exportateurs et les producteurs de pays ALÉNA peuvent demander de telles décisions. Leurs demandes doivent être présentées par écrit, avant l'importation des marchandises. Si le requérant a un bureau au Canada, il doit faire parvenir sa demande à l'expert en marquage au bureau de douane de son secteur. Si le requérant n'a pas de bureau au Canada, il doit envoyer sa demande à l'expert en marquage au bureau de douane du secteur où la majorité des importations auront probablement lieu. Le Ministère rend alors des décisions sur un ou plusieurs des aspects suivants du marquage :

- a) l'obligation d'apposer la marque du pays d'origine sur les marchandises;
- b) le pays d'origine des marchandises aux fins du marquage;
- c) les modalités et conditions de marquage acceptables.

42. Il est obligatoire qu'une demande de décision anticipée comprenne au moins l'aspect précisé à l'alinéa a). De plus amples renseignements sur les décisions anticipées sont donnés dans le Mémoire D11-4-16, *Décisions anticipées*.

DÉTERMINATIONS/RÉVISIONS

43. Une détermination de la conformité des marques est une décision rendue par un agent des Services d'administration des politiques commerciales pour indiquer si les marchandises importées d'un pays ALÉNA ont été marquées conformément aux règlements sur le marquage. Ce pouvoir décisionnel est prévu à l'article 57.01 de la *Loi sur les douanes*. La révision d'une détermination de la conformité des marques est une décision rendue par un agent des Services d'administration des politiques commerciales pour modifier cette détermination, en vertu des articles 60 et 61 de la *Loi sur les douanes* habilitant le Ministère à rendre de telles décisions. Les déterminations sur la conformité des marques ou leurs révisions couvrent généralement les trois aspects du marquage mentionnés au paragraphe précédent.

44. Un importateur, un exportateur ou un producteur d'un pays ALÉNA peut appeler d'une détermination ou d'une révision de la décision sur la conformité des marques au bureau approprié des Services d'administration des politiques commerciales. L'appel doit être présenté dans les 90 jours qui suivent la réception d'un avis de la décision. Toutes les demandes d'examen d'une détermination ou d'une révision de la décision sur la conformité des marques doivent être accompagnées des renseignements suivants :

- a) des illustrations descriptives, de la documentation ou des échantillons concernant les marchandises qui font l'objet de la demande;
- b) d'autres documents à l'appui tels que le certificat d'origine et le numéro de dossier pertinent ou la décision anticipée antérieure.

45. Les décisions rendues par le Ministère à l'égard des déterminations et des révisions peuvent faire l'objet d'appels subséquents, d'abord devant le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE), puis devant la Cour fédérale du Canada. Le pouvoir d'en appeler d'une détermination ou d'une révision est prévu aux articles 67 et 68 de la *Loi sur les douanes*.

PÉNALITÉS

46. Quiconque omet de marquer des marchandises conformément aux règles de marquage peut encourir une pénalité. En vertu des dispositions actuelles de la loi, le Ministère peut imposer des sanctions, tant au civil qu'au criminel, à l'égard de marchandises importées de pays ALÉNA ou de pays non ALÉNA, les premières en vertu de l'article 35.02 de la *Loi sur les douanes*, et les secondes en vertu de l'article 159.1 de la même loi.

47. Dans le cas de marchandises importées d'un pays ALÉNA, le contrevenant est tenu de payer une pénalité au civil de 250 \$, chaque fois qu'il ne se conforme pas aux règles de marquage après la première infraction. Si les marchandises ont été marquées d'une manière trompeuse, cette pénalité de 250 \$ sera imposée dès la première infraction. Dans le cas de marchandises importées d'un pays non ALÉNA, le contrevenant est tenu de payer au civil une pénalité de 250 \$ pour chaque omission, y compris la première infraction. Lorsqu'une infraction est commise, une mise en demeure à l'effet que le marquage des marchandises doit être conforme aux règles de marquage sera signifiée. En plus d'encourir les sanctions civiles mentionnées ci-dessus, quiconque omet de se conformer à une mise en demeure signifiée par un expert en marquage est tenu de payer une pénalité supplémentaire maximale de 2000 \$, en vertu du paragraphe 35.02(3) de la *Loi sur les douanes*.

48. En vertu de l'article 159.1 de la *Loi sur les douanes*, le Ministère peut également imposer des sanctions pénales à quiconque :

- a) soit omet de marquer des marchandises conformément aux règlements d'application de l'article 19 du *Tarif des douanes*;
- b) soit marque des marchandises d'une manière trompeuse de façon à induire une autre personne en erreur quant au pays ou à l'origine géographique des marchandises;
- c) soit, avec l'intention de dissimuler des renseignements, cause la détérioration d'une marque apposée sur des marchandises importées, la détruit, l'enlève, l'altère ou l'oblitére.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

49. Pour plus de renseignements concernant le programme de marquage du pays d'origine du Ministère, vous pouvez communiquer avec l'expert en marquage de l'un des bureaux de douane figurant à l'annexe G.

**MARCHANDISES DONT LE MARQUAGE
EST OBLIGATOIRE****ANNEXE I****Marchandises de pays ALÉNA ou de pays non ALÉNA**

Le marquage du pays d'origine des marchandises énumérées ci-dessous est obligatoire, que celles-ci soient importées d'un pays ALÉNA ou non ALÉNA.

1. Marchandises pour usage personnel ou domestique

- (1) Plats et vaisseaux en aluminium pour la cuisson
- (2) Plats et vaisseaux en fonte pour la cuisson
- (3) Descentes de bain, serviettes de toilette, essuie-mains et débarbouillettes, tissés ou tricotés
- (4) Piles sèches
- (5) Couvertures
- (6) Brosses, y compris les brosses à dents et leurs manches
- (7) Bougies, chandelles et cierges
- (8) Cartes de crédit et d'identité, de toute matière, dont le diamètre ou un côté dépasse ½ pouce de largeur, importées sous forme de feuilles ou autrement
- (9) Articles et ustensiles chromés destinés à recevoir les aliments et les boissons
- (10) Allume-cigares et allume-cigarettes, à l'exclusion de ceux devant être incorporés dans les véhicules automobiles
- (11) Horloges et mouvements d'horlogerie, à l'exclusion des horloges et des mouvements d'horlogerie employés par les fabricants comme équipement primitif de véhicules automobiles
- (12) Récipients thermostatiques : carafes, flacons, cruches, bocaux et bouteilles isolantes, ainsi que leurs ampoules de rechange
- (13) Couverts chromés ou en acier inoxydable
- (14) Plats et ornements en porcelaine, en poterie de terre, en porcelaine opaque, en faïence, en poterie de grès ou en granit blanc
- (15) Appareils électroniques : phonographes, appareils récepteurs de radiodiffusion, appareils récepteurs de radiodiffusion combinés avec phonographes, appareils récepteurs de télévision combinés avec appareils récepteurs de radiodiffusion et phonographes, tourne-disques, magnétophones à ruban, appareils récepteurs de télévision
- (16) Garnitures et housses de planche à repasser
- (17) Articles de ménage, en métal ou en matière plastique, enduits, lithographiés, peints ou autres : boîtes à pain, humidificateurs à gâteaux, pots de cuisine, distributeurs de papier et de feuilles métalliques, boîtes à épices, réchauds et boîtes à déchets à pédale
- (18) Couteaux, canifs, couteaux de poche, ciseaux et cisailles
- (19) Tondeuses de gazon (mécaniques)
- (20) Allumettes en pochettes, boîtes ou étuis

- (21) Crayons
- (22) Stylos : stylos à bille, stylographes et porte-plume
- (23) Draps et taies d'oreiller en coton
- (24) Lames de rasoir (type de sûreté)
- (25) Thermomètres
- (26) Carreaux émaillés ou non et carreaux céramiques pour mosaïques : pour cheminées, parquets et murs
- (27) Parapluies
- (28) Ustensiles de cuisine chromés ou en acier inoxydable
- (29) Bracelets de montre (extensibles)

2. **Quincaillerie**

- (1) Capsules en métal, lithographiées ou imprimées, pour récipients : avec arrêteurs, à vis ou isolantes
- (2) Tubes en cuivre
- (3) Tringles monorail pour rideaux, en aluminium, en laiton, en acier ou autre métal, ou en plastique, et les pièces nécessaires à leur utilisation
- (4) Appareils de mesure électrique susceptibles d'être montés sur panneau et destinés à indiquer les micro-ampères, les milliampères ou les ampères, les millivolts, les volts ou les kilovolts; de courant continu ou alternatif; et d'autres variables, comme la pression, la résistance et la température qui peuvent être converties en courant continu ou alternatif ou en tension
- (5) Verre sous forme de carreaux ou de feuilles : verre à vitres ordinaire et incolore, verre feuilleté, à glace et en feuilles
- (6) Articles en porcelaine pour usage électrique
- (7) Limes et râpes
- (8) Paniers amovibles pour l'écoulement de l'eau des éviers
- (9) Tubes électroniques
- (10) Ficelles à lier ou emballer
- (11) Toile métallique pour insectes
- (12) Tuyaux et tubes de fer ou d'acier

3. **Nouveautés et articles de sport**

- (1) Produits semblables à ceux de l'artisanat indien
- (2) Gants et mitaines de sport, y compris les gants et les mitaines de baseball et de hockey
- (3) Bicyclettes
- (4) Décorations, nouveautés et ornements
- (5) Emblèmes émaillés et bracelets, broches, épingles et cuillères sterling ou plaqués argent, constituant des souvenirs du Canada, de ses provinces, de ses territoires, de ses villes ou d'autres endroits géographiques
- (6) Emballages cadeaux : bordures, galons, rubans, bandes, faveurs et garnitures, faits entièrement ou principalement de fibres textiles
- (7) Jouets, jeux et articles de sport

4. **Ouvrages en papier**

- (1) Boîtes vides, pliantes ou montées, en papier, en carton, ou en carton de fibres, uni ou ondulé, devant servir de contenants pour expédition de marchandises
- (2) Papier et ouvrages en papier, lithographiés ou imprimés

5. **Vêtements**

- (1) Bottes, bottines, souliers et pantoufles
- (2) Soutiens-gorge, gaines-combinaisons, ceintures-jarretelles, gaines et corsets à lacets
- (3) Étoffes, tissées ou tressées, contenant des filés de caoutchouc et ne dépassant pas 12 pouces de largeur; lacets de bottes, bottines et souliers
- (4) Gants faits entièrement ou partiellement de cuir
- (5) Postiches suivants : perruques, demi-perruques, tresses, postiches en queue de cheval, faux toupets et autres genres de postiches destinés à être portés sur la tête d'une personne
- (6) Sacs à main et bourses, à l'exclusion des sacs à main et des bourses en perles, en mailles métalliques ou en matière semblable
- (7) Chapeaux, y compris les bérets, les bonnets, les casquettes, les chapeaux, les capuchons et les formes en feutre de poils, en feutre de laine et en feutre de poils et de laine
- (8) Vêtements tricotés
- (9) Imperméables et manteaux de pluie en plastique
- (10) Vêtements faits en totalité ou substantiellement de fibres textiles naturelles ou synthétiques

6. **Produits horticoles**

- (1) Oignons, racines tubéreuses et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur, de pivoines
- (2) Oignons, racines tubéreuses, tiges bulbeuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, d'iris ou d'autres plantes vivaces, à l'exception des bégonias
- (3) Oignons, racines tubéreuses ou rhizomes, en végétation ou en fleur, de bégonias
- (4) Bulbes, en repos végétatif ou en végétation, à l'exception des bulbes de tulipes
- (5) Boutures non racinées ou greffons d'arbres, arbustes, arbrisseaux ou buissons fruitiers
- (6) Arbres, arbustes, arbrisseaux, buissons, vignes ou plants non repiqués, greffés ou non, y compris ceux qui sont susceptibles de produire des fruits, lorsqu'ils sont dans leur contenant usuel
- (7) Arbres de Noël, racinés ou non racinés, lorsqu'ils sont dans leur contenant usuel
- (8) Rosiers, greffés ou non greffés, à l'exception des roses coupées, lorsqu'ils sont dans leur contenant usuel

GUIDE DE L'ANNEXE I

Produit	Définition	Exemples
Article 1 de l'annexe I – Marchandises pour usage personnel ou domestique		
1(1) Plats et vaisseaux en aluminium pour la cuisson	servant à faire cuire les aliments au four ou sur une cuisinière	moules à gâteaux, moules à muffins, tôles à biscuits, marmites, poêles et poêlons
1(2) Plats et vaisseaux en fonte pour la cuisson	servant à faire cuire les aliments au four ou sur une cuisinière	moules à gâteaux, moules à muffins, tôles à biscuits, marmites, poêles et poêlons
1(3) Descentes de bain, serviettes de toilette, essuie-mains et débarbouillettes, tissés ou tricotés	Descentes de bain : petit tapis placé par terre dans la salle de bain;	
	débarbouillettes : carrés-éponges utilisés comme gants de toilette pour se laver;	débarbouillettes : carrés-éponges ou gants de toilette
	serviettes de toilette et essuie-mains : pièces de tissu en éponge, en coton ou en lin, utilisées pour s'essuyer la peau	serviettes de toilette : serviettes de bain, serviettes de plage et essuie-mains
1(4) Piles sèches	piles élémentaires dont l'électrode négative est constituée de zinc, l'électrode positive, de charbon ou de graphite entouré d'un mélange de bioxyde de manganèse, et l'électrolyte, d'une solution de chlorure d'ammonium immobilisé par une substance gélatineuse	piles alcalines et piles au nickel-cadmium, à l'exclusion des batteries d'automobile
1(5) Couvertures	couvertures de lit	édredons, douillettes, couettes et couvertures chauffantes
1(6) Brosses, y compris les brosses à dents et leurs manches		pinceaux, brosses à cheveux et brosses à cils
1(7) Bougies, chandelles et cierges	masses ou bâtonnets cylindriques de cire, de paraffine ou d'une matière semblable entourant une mèche et fournissant une flamme qui éclaire	bougies de Noël, cierges et chandelles

Produit	Définition	Exemples
1(8) Cartes de crédit et d'identité, de toute matière, dont le diamètre ou un côté dépasse 1/2 pouce de largeur, importées sous forme de feuilles ou autrement	cartes de crédit : permet d'obtenir des biens ou des services sans paiement immédiat cartes d'identité : pièces portant des renseignements de base prouvant l'identité d'une personne	cartes de crédit : cartes des magasins à rayons et des établissements financiers cartes d'identité : permis de conduire
1(9) Articles et ustensiles chromés destinés à recevoir les aliments et les boissons	ustensiles de cuisine chromés; semblable à 1(13) et (28)	articles chromés : plats à servir et pinces à glace ustensiles : louches, spatules et pinces à salade
1(10) Allume-cigares et allume-cigarettes, à l'exclusion de ceux devant être incorporés dans les véhicules automobiles	appareils produisant une flamme avec laquelle on allume les cigarettes et les cigares	briquets jetables (au butane) et briquets rechargeables
1(11) Horloges et mouvements d'horlogerie, à l'exclusion des horloges et des mouvements d'horlogerie employés par les fabricants comme équipement primitif de véhicules automobiles	horloge : instrument de mesure du temps; mouvement : mécanisme engendrant le déplacement des organes d'une montre ou d'une horloge	horloges : horloges murales, horloges de parquet, digitale ou numérique, à l'exclusion des montres
1(12) Récipients thermostatiques : carafes, flacons, cruches, bocaux et bouteilles isolantes, ainsi que leurs ampoules de rechange		
1(13) Couverts chromés ou en acier inoxydable	semblable à 1(9) et (28) Ustensiles de table servant à manger ou à servir des aliments	fourchettes, couteaux et cuillères
1(14) Plats et ornements en porcelaine chinoise, en poterie de terre, en porcelaine opaque, en faïence, en poterie de grès ou en granit blanc		assiettes de toutes dimensions, tasses, chopes, soucoupes et ornements
1(15) Appareils électroniques, phonographes, appareils récepteurs de radiodiffusion, appareils récepteurs de radiodiffusion combinés avec phonographes, appareils récepteurs de télévision combinés avec appareils récepteurs de radiodiffusion et phonographes, tourne-disques, magnétophones à ruban, appareils récepteurs de télévision		
1(16) Garnitures et housses de planche à repasser		

Produit	Définition	Exemples
1(17) Articles de ménage, en métal ou en matière plastique, enduits, lithographiés, peints ou autres : boîtes à pain, humidificateurs à gâteaux, pots de cuisine, distributeurs de papier et de feuilles métalliques, boîtes à épices, réchauds et boîtes à déchets à pédale		
1(18) Couteaux, canifs, couteaux de poche, ciseaux et cisailles	Canif : petit couteau à une ou deux lames repliables, qui peut se mettre dans la poche ou un sac à main Couteau de poche : couteau de taille variable à une ou plusieurs lames repliables dans le manche et qui peut se mettre dans la poche ou un sac à main	
1(19) Tondeuses de gazon (mécaniques)	servant à couper le gazon	à moteur, à essence ou électrique
1(20) Allumettes en pochettes, boîtes ou étuis		
1(21) Crayons	instrument servant à marquer, à dessiner ou à écrire et dont la pointe est en biseau	crayon à sourcils ou à paupières, crayon à mine de graphite et stylomine
1(22) Stylos : stylos à bille, stylographes et porte-plume		à l'exclusion des stylos et des marqueurs dont la pointe est en feutre ou en nylon
1(23) Draps et taies d'oreiller en coton	Taies d'oreiller et draps de lit faits de coton	comprend les taies d'oreiller et les couvre-oreillers
1(24) Lames de rasoir (type de sûreté)	lames de sûreté seulement	ne comprend que les lames et non la partie jetable qui rentre dans le manche
1(25) Thermomètres	instrument de mesure des températures	nourriture, corps, climat
1(26) Carreaux émaillés ou non et carreaux céramiques pour mosaïques : pour cheminées, parquets et murs		
1(27) Parapluies	tout ce qui sert à protéger contre les éléments (c.-à-d. la pluie ou le soleil)	comprend les parasols et les ombrelles
1(28) Ustensiles de cuisine chromés ou en acier inoxydable	semblable à 1 (9) et (13)	tamis à farine et batteurs à oeufs
1(29) Bracelets de montre (extensibles)		

Produit	Définition	Exemples
Article 2 de l'annexe I – Quincaillerie		
2(1) Capsules en métal, lithographiées ou imprimées, pour récipients : avec arrêteurs, à vis ou isolantes		
2(2) Tubes en cuivre	utilisés principalement en plomberie pour les canalisations d'eau	pour les éviers, les baignoires et les machines à laver
2(3) Tringles monorail pour rideaux, en aluminium, en laiton, en acier ou autre métal, ou en plastique, et les pièces nécessaires à leur utilisation	tringles sur lesquelles sont enfilés les anneaux supportant des rideaux	composantes : supports, rouleaux, crochets et vis
2(4) Appareils de mesure électrique susceptibles d'être montés sur panneau et destinés à indiquer les micros-ampères, les milliampères ou les ampères, les millivolts, les volts ou les kilovolts, de courant continu ou alternatif, et d'autres variables, comme la pression, la résistance et la température qui peuvent être convertis en courant continu ou alternatif ou en tension	appareils de mesure électrique, montés sur un panneau	
2(5) Verre sous forme de carreaux ou de feuilles : verre à vitres ordinaire ou incolore, verre feuilleté, à glace et en feuilles		
2(6) Articles en porcelaine pour usage électrique	borne isolante pour les lignes électriques à basse ou haute tension	utilisations : poteaux de téléphone (basse tension), lignes électriques (haute tension)
2(7) Limes et râpes	lime : outil à main en métal, long et étroit, garni d'entailles, servant à tailler, ajuster ou polir par frottement râpe : sorte de grosse lime à larges entailles utilisée pour user la surface des matières tendres	
2(8) Paniers amovibles pour l'écoulement de l'eau des éviers		

Produit	Définition	Exemples
2(9) Tubes électroniques	composants de circuits électriques pour les radios et les téléviseurs servant à l'électronique interne et à la télévision; tubes contenant des électrons qui passent à travers eux	tubes de téléviseur, tubes de moniteur d'ordinateur et tubes de lampe fluorescente
2(10) Ficelles à lier ou à emballer	ficelle : corde très mince constituée de fils retordus ou câblés; utiliser pour lier, retenir, etc.	
2(11) Toile métallique pour insectes	toile métallique utilisée dans les fenêtres et les portes pour se protéger contre les insectes, p. ex. les moustiques	toile métallique pour fenêtres et portes
2(12) Tuyaux et tubes de fer ou d'acier		à l'exclusion des parties qui servent à joindre les longueurs de tuyau, p. ex. les raccords, les sorties et les manchons, ou les exemptions mentionnées à la section intitulée «Méthodes et règles de marquage»

**Article 3 de l'annexe I –
Nouveautés et articles de sport**

3(1) Produits semblables à ceux de l'artisanat indien	imitation de l'artisanat indien, soit par production en série ou autrement Indien : membre d'un peuple autochtone de l'Amérique du Nord artisanat : métier manuel, souvent à caractère traditionnel	
3(2) Gants et mitaines de sport, y compris les gants et les mitaines de baseball et de hockey	gants servant à pratiquer des sports	gants de baseball, de hockey et de golf
3(3) Bicyclettes		
3(4) Décorations, nouveautés et ornements	décoration et ornement : ce qui sert à embellir nouauté : chose nouvelle ou exceptionnelle; petite décoration ou jouet de conception nouvelle	décorations : fleurs et fruits artificiels, statuettes; nouautés : tampons timbrants à figurine
3(5) Emblèmes émaillés et bracelets, broches, épingles et cuillères en argent sterling ou plaqués argent, constituant des souvenirs du Canada, de ses provinces, de ses territoires, de ses villes ou d'autres endroits géographiques	émail : substance vitreuse dont on recouvre certaines matières Emblème : symbole	épingle à revers représentant le drapeau d'une province

Produit	Définition	Exemples
3(6) Emballages cadeaux : bordures, galons, rubans, bandes, faveurs et garnitures, faits entièrement ou principalement de fibres textiles		
3(7) Jouets, jeux et articles de sport	<p>jouet : objet conçu pour amuser;</p> <p>jeu : activité à laquelle on s'adonne pour se divertir;</p> <p>article de sport : servant à la pratique d'un sport;</p> <p>sport : activité physique exercée dans le sens d'un jeu</p>	<p>jouets : ballons, poupées, jouets rembourrés</p> <p>jeux : jeux de table, boules de quilles</p>

**Article 4 de l'annexe I –
Ouvrages en papier**

4(1) Boîtes vides, pliantes ou montées, en papier, en carton, ou en carton de fibres, uni ou ondulé, devant servir de contenants pour expédition de marchandises

4(2) Papier et ouvrages en papier, lithographiés ou imprimés

livres, magazines, catalogues, calendriers, rapports de gestion, cartes, affiches, factures commerciales, à l'exclusion du papier vierge

**Article 5 de l'annexe I –
Vêtements**

5(1) Bottes, bottines, souliers et pantoufles

à l'exclusion des empeignes

5(2) Soutiens-gorge, gaines-combinaisons, ceintures-jarretelles, gaines et corsets à lacets

5(3) Étoffes, tissées ou tressées, contenant des filés de caoutchouc et ne dépassant pas 12 pouces de largeur; lacets de bottes, bottines et souliers

5(4) Gants faits entièrement ou partiellement de cuir

Produit	Définition	Exemples
5(5) Postiches suivants : perruques, demi-perruques, tresses, postiches en queue de cheval, faux toupets et autres genres de postiches destinés à être portés sur la tête d'une personne		
5(6) Sacs à main et bourses, à l'exclusion des sacs à main et des bourses en perles, en mailles métalliques ou en matière semblable		
5(7) Chapeaux, y compris les bérets, les bonnets, les casquettes, les chapeaux, les capuchons et les formes en feutre de poils, en feutre de laine et en feutre de poils et de laine		chapeaux de paille
5(8) Vêtements tricotés		chandails, gilets, chaussons, chapeaux, moufles, jambières, manteaux et foulards
5(9) Imperméables et manteaux de pluie en plastique		plastique : un certain nombre de substances polymères synthétiques
5(10) Vêtements faits en totalité ou substantiellement de fibres textiles naturelles ou synthétiques	fibres textiles naturelles : coton, laine, soie et ramie; fibres textiles synthétiques : polyester, nylon, rayonne, viscose, et spandex	chemises, pantalons, jupes, robes, vestons, gilets, chaussettes, bas, chapeaux, gants, foulards, ceintures et sous-vêtements
Article 6 de l'annexe I – Produits horticoles		
6(1) Oignons	Une tige ou branche, courte, épaisse, charnue, habituellement, mais pas toujours souterraine portant des bourgeons (oeil) qui servent d'organes de réserve	Bégonias
6(2) Racines tubéreuses	De grandes racines charnues portant ou produisant des oignons	Bégonias tubéreux, plantes araignée
6(3) Rhizomes	Porte-greffe, normalement une tige souterraine ressemblant à une racine hors terre ou souterraine qui fait monter une succession de feuilles ou de tiges au sommet et émettant des racines à la partie inférieure	Cornouiller, iris d'Allemagne

Produit	Définition	Exemples
6(4) Tiges bulbeuses	Une partie solide et gonflée d'une tige, normalement souterraine, comme le soi-disant «bourgeon» de crocus et de glaïeul	Crocus, glaïeul
6(5) Griffes (aussi reconnues comme coronales)	La base d'une plante, là où la tige et la racine se rejoignent; partie d'un rhizome avec un grand bourgeon, propice au bouturage, un appendice circulaire, ou un cercle d'appendices, en fleur, une excroissance du périanthe, ou le cercle staminal, ou un groupe de petites cellules couronnant l'oogone	

**MARCHANDISES BÉNÉFICIAIRES
D'UNE EXEMPTION**

ANNEXE II

Marchandises d'un pays non ALÉNA

1. Les dons de charité non destinés à la vente
2. Les cadeaux et les legs
3. Les antiquités
4. Les marchandises usagées, à l'exception des tuyaux ou tubes de fer ou d'acier
5. Les marchandises destinées exclusivement à l'usage de l'importateur ou de ses employés et non destinées à la vente au public, à l'exception des tuyaux et tubes de fer ou d'acier
6. Les marchandises importées qui sont des marchandises des numéros tarifaires 9808.00.00, 9809.00.00 ou 9810.00.00 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*, reproduits ci-dessous :

9808.00.00 : Articles pour l'usage personnel ou officiel des représentants des pays étrangers et des gouvernements de sa Majesté, et pour l'usage personnel de leurs familles, suites ou serviteurs, sous le régime de règlements établis par le gouverneur en conseil.

9809.00.00 : Articles pour l'usage du gouverneur général.

9810.00.00 : Armes, fournitures militaires, munitions de guerre et autres biens, étant et devant rester la propriété d'un pays étranger désigné par le gouverneur en conseil; biens expédiés aux organismes et institutions militaires désignés par le gouverneur en conseil, dans les cas où les biens sont affectés à l'usage personnel ou à la consommation des ressortissants des pays désignés sous le régime du présent numéro tarifaire, qui sont employés dans les établissements de défense que ce pays possède au Canada.

7. Les marchandises importées en vue d'être subséquentement exportées du Canada, à l'exception des tuyaux et tubes de fer ou d'acier

Marchandises d'un pays ALÉNA

1. Les dons de charité non destinés à la vente
2. Les cadeaux et les legs
3. Les antiquités ou les marchandises produites plus de 20 ans avant leur importation
4. Les marchandises usagées, à l'exception des tuyaux ou tubes de fer ou d'acier
5. Les marchandises destinées exclusivement à l'usage de l'importateur ou de ses employés et non destinées à la vente au public, à l'exception des tuyaux et tubes de fer ou d'acier
6. Les marchandises importées pour l'usage de l'importateur et non destinées à la vente sous la forme dans laquelle elles ont été importées

7. Les marchandises importées sous les numéros tarifaires 9808.00.00, 9809.00.00 ou 9810.00.00 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*, reproduits ci-dessous :

9808.00.00 : Articles pour l'usage personnel ou officiel des représentants des pays étrangers et des gouvernements de sa Majesté, et pour l'usage personnel de leurs familles, suites ou serviteurs, sous le régime de règlements établis par le gouverneur en conseil.

9809.00.00 : Articles pour l'usage du gouverneur général.

9810.00.00 : Armes, fournitures militaires, munitions de guerre et autres biens, étant et devant rester la propriété d'un pays étranger désigné par le gouverneur en conseil; biens expédiés aux organismes et institutions militaires désignés par le gouverneur en conseil, dans les cas où les biens sont affectés à l'usage personnel ou à la consommation des ressortissants des pays désignés sous le régime du présent numéro tarifaire, qui sont employés dans les établissements de défense que ce pays possède au Canada.

8. Les marchandises importées en vue d'être subséquentement exportées du Canada, à l'exception des tuyaux et tubes de fer ou d'acier

9. Les marchandises qui, aux fins de l'admission temporaire en franchise, sont en transit ou en douane ou se trouvent autrement sous contrôle douanier

10. Les marchandises qu'il n'est pas possible de marquer

11. Les marchandises qu'il n'est pas possible de marquer, sans les endommager, avant leur exportation

12. Les marchandises qu'il n'est pas possible de marquer sauf à un coût élevé par rapport à leur valeur en douane et de nature à décourager leur exportation

13. Les marchandises qu'il n'est pas possible de marquer sans en compromettre la fonction de façon importante ou sans en altérer sensiblement l'apparence

14. Les marchandises qui se trouvent dans un contenant marqué d'une manière qui indique raisonnablement au dernier acheteur l'origine des marchandises

15. Les marchandises qui sont des substances brutes

16. Les marchandises devant faire l'objet d'opérations de production au Canada, effectuées par l'importateur ou pour son compte de sorte que les marchandises deviennent des marchandises dont le pays d'origine est le Canada

17. Les marchandises dont il est raisonnable de croire que le dernier acheteur reconnaîtra le pays d'origine, même si elles ne sont pas marquées, en raison de leur caractère ou des circonstances de leur importation

18. Les marchandises importées sans le marquage prescrit qui ne peuvent être marquées après leur importation, sauf à un coût élevé par rapport à leur valeur en douane, dans la mesure où le non-marquage des marchandises avant leur importation n'avait pas pour objet de contourner cette exigence

19. Les oeuvres d'art originales

20. Les marchandises classées dans la sous-position n° 6904.10 (briques de construction en céramique) ou dans les positions n^{OS} 85.41 (diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, y compris les photosensibles) ou 85.42 (circuits intégrés et micro-assemblages électroniques) et qui satisfont aux autres exigences applicables de ce Règlement

21. Les marchandises pour lesquelles il n'y a aucun dernier acheteur

GUIDE DE L'ANNEXE II

1. Les dons de charité non destinés à la vente (pays ALÉNA et non ALÉNA)
 - Il se peut que l'importateur soit tenu de présenter des éléments de preuve établissant que les marchandises sont des dons de charité et ne seront pas revendues. Par exemple, une lettre du destinataire des marchandises peut être une preuve acceptable. Il convient de signaler que la version anglaise du libellé de l'article prévoyant cette exemption dans l'annexe des pays ALÉNA, est légèrement différente de celle de l'annexe des pays non ALÉNA, mais leur interprétation est la même.
2. Les cadeaux et les legs (pays ALÉNA et non ALÉNA)
 - Il se peut que l'importateur soit tenu de présenter des éléments de preuve établissant que les marchandises sont des dons ou des legs. Pour ce qui est des cadeaux, une lettre du donneur indiquant que les marchandises n'ont pas été vendues peut être considérée comme une preuve acceptable. S'il s'agit d'un legs, un exemplaire du testament peut servir de confirmation.
3. Les antiquités ou les marchandises produites plus de 20 ans avant leur importation (pays ALÉNA et non ALÉNA)
 - Pour les marchandises importées d'un pays ALÉNA, il se peut que l'inspecteur des douanes sache, au moment de l'importation, que les marchandises ont plus de 20 ans, mais la présentation d'éléments de preuve peut être exigée. S'il s'agit de marchandises d'un pays non ALÉNA, l'importateur peut avoir à prouver que ces marchandises sont des antiquités. Un certificat d'antiquité ou la lettre d'un antiquaire peut être une preuve satisfaisante. En vertu des exigences en matière de marquage du pays d'origine, les marchandises doivent avoir plus de 100 ans pour être considérées comme des antiquités. Il convient de signaler que les marchandises importées de pays non ALÉNA doivent être des antiquités pour pouvoir bénéficier de cette exemption.
4. Les marchandises usagées, à l'exception des tuyaux ou tubes de fer ou d'acier (pays ALÉNA et non ALÉNA)
 - Pour que des marchandises soient admissibles à titre de marchandises usagées, il faut que le Ministère soit convaincu qu'elles le sont après les avoir examinées. Les marchandises usagées ne comprennent pas les marchandises de qualité inférieure, les articles de rebut des usines et les articles défectueux.
5. Les marchandises destinées exclusivement à l'usage de l'importateur ou de ses employés et non destinées à la vente au public, à l'exception des tuyaux et des tubes de fer ou d'acier (pays ALÉNA et non ALÉNA)
 - Dans bien des cas, il est évident, d'après la nature des marchandises, que celles-ci sont destinées exclusivement à l'usage de l'importateur ou de ses employés. Toutefois, il se peut que l'importateur soit tenu d'établir qu'il a droit à l'exemption en présentant une lettre donnant tous les détails précis concernant la destination des marchandises. Pour qu'un produit bénéficie de cette exemption relative au marquage, il faut qu'il soit utilisé par l'importateur ou ses employés et ne soit pas distribué au public. Par exemple, l'exemption s'appliquerait aux uniformes qu'une société importe pour les besoins de ses employés dans l'exercice de leurs fonctions. Dans le cas de marchandises importées d'un pays non ALÉNA, l'exemption ne s'appliquerait pas, notamment, à des stylos distribués gratuitement au public pour promouvoir la vente d'un produit.
6. Les marchandises importées pour l'usage de l'importateur et non destinées à la vente sous la forme dans laquelle elles ont été importées (pays ALÉNA)
 - Pour que cette exemption puisse être appliquée, il faut que le classement tarifaire des marchandises fasse l'objet d'une modification, ou que les autres exigences applicables comme elles sont décrites dans les règles sur le marquage doivent être pertinentes (par exemple une production qui donne lieu à

une transformation substantielle du produit, paragraphe 12(2) du *Règlement sur la désignation aux fins de marquage du pays d'origine des marchandises (pays ALÉNA)*. L'importateur doit consulter l'expert en marquage pour déterminer l'admissibilité de cette exemption.

7. Les marchandises importées sous les numéros tarifaires 9808.00.00, 9809.00.00 et 9810.00.00 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes* (pays ALÉNA et non ALÉNA)
 - L'information fournie lors de la mainlevée doit être suffisante pour convaincre le Ministère que l'importateur a le droit d'utiliser ces numéros tarifaires.
8. Les marchandises importées en vue d'être subséquemment exportées du Canada, à l'exception des tuyaux et tubes de fer ou d'acier (pays ALÉNA et non ALÉNA)
 - L'importateur devra présenter des éléments de preuve établissant que les marchandises seront ultérieurement exportées du Canada. Par exemple le Ministère accepterait comme élément de preuve l'un ou l'autre des documents suivants :
 - a) une déclaration écrite attestant que les marchandises sont destinées à être exportées du Canada, sur le document de déclaration en détail présenté à la douane;
 - b) une lettre de l'importateur indiquant dans quelles circonstances les marchandises seront exportées.
9. Les marchandises qui, aux fins de l'admission temporaire en franchise, sont en transit ou en douane ou se trouvent autrement sous contrôle de l'administration douanière (pays ALÉNA)
 - Les mécanismes de contrôle du Ministère qui s'appliquent actuellement à ce genre d'importations seront utilisés.
10. Les marchandises qu'il n'est pas possible de marquer (pays ALÉNA)
 - Pour savoir si des marchandises peuvent bénéficier de cette exemption, une demande de décision anticipée doit être soumise tel que décrit à la section intitulée «Décisions anticipées». Dans tous les cas, l'importateur, l'exportateur ou le producteur doivent présenter des éléments de preuve démontrant que les marchandises ne peuvent être marquées. L'exemption ne sera accordée que si la douane est convaincue qu'il est impossible de marquer les marchandises. Si cette exemption est accordée, il faut marquer le contenant usuel extérieur.
11. Les marchandises qu'il n'est pas possible de marquer, sans les endommager, avant leur exportation (pays ALÉNA)
 - Pour savoir si des marchandises peuvent bénéficier de cette exemption, une demande de décision anticipée doit être soumise tel que décrit à la section intitulée «Décisions anticipées». Dans tous les cas, l'importateur, l'exportateur ou le producteur doivent présenter des éléments de preuve démontrant qu'il est impossible de marquer les marchandises sans les endommager. La douane doit être convaincue que le marquage aurait pour effet d'endommager les marchandises. Si cette exemption est accordée, il faut marquer le contenant usuel extérieur.
12. Les marchandises qu'il n'est pas possible de marquer sauf à un coût élevé par rapport à leur valeur en douane ce qui a pour effet de décourager leur exportation (pays ALÉNA)
 - Pour savoir si des marchandises peuvent bénéficier de cette exemption, une demande de décision anticipée doit être soumise tel que décrit à la section intitulée «Décisions anticipées». Dans tous les cas, l'importateur, l'exportateur ou le producteur doivent présenter des éléments de preuve démontrant que le coût du marquage est prohibitif, compte tenu de la valeur des marchandises, et en décourage l'exportation. Si cette exemption est accordée, il faut marquer le contenant usuel extérieur.
13. Les marchandises qu'il n'est pas possible de marquer sans en compromettre la fonction de façon importante ou sans en altérer sensiblement l'apparence (pays ALÉNA)
 - Pour savoir si des marchandises peuvent bénéficier de cette exemption, une demande de décision anticipée doit être soumise tel que décrit à la section intitulée «Décisions anticipées». Dans tous les cas, l'importateur, l'exportateur ou le producteur doivent présenter des éléments de preuve démontrant

qu'il est impossible de marquer les marchandises sans en compromettre la fonction de façon importante ou sans en altérer sensiblement l'apparence. Si cette exemption est accordée, il faut marquer le contenant usuel extérieur.

14. Les marchandises qui se trouvent dans un contenant marqué d'une manière qui indique raisonnablement au dernier acheteur l'origine des marchandises (pays ALÉNA)

– Pour déterminer si cette exemption s'applique aux marchandises, il est important de savoir quel en sera le dernier acheteur, c'est-à-dire la dernière personne au Canada qui achètera les marchandises sous la forme dans laquelle elles sont importées, même si cette personne n'est pas la dernière à utiliser les marchandises au Canada. L'exemption s'applique également aux marchandises qui se trouvent dans un contenant usuel (l'emballage du point de vente). En vertu de la présente exemption, la marque doit figurer sur le contenant au moment de l'achat des marchandises.

15. Les marchandises qui sont des substances brutes (pays ALÉNA)

– Pour le moment, aucune des marchandises énumérées à l'annexe I n'est considérée comme une substance brute.

16. Les marchandises devant faire l'objet d'opérations de production au Canada, effectuées par l'importateur ou pour son compte de sorte que les marchandises deviennent des marchandises dont le pays d'origine est le Canada (pays ALÉNA)

– Pour déterminer si cette exemption s'applique aux marchandises, l'importateur, l'exportateur ou le producteur doivent présenter une demande de décision anticipée tel que décrit à la section intitulée «Décisions anticipées». La demande doit porter sur les aspects du marquage a) et b).

17. Les marchandises dont il est raisonnable de croire que le dernier acheteur reconnaîtra le pays d'origine même si elles ne sont pas marquées, en raison de leur caractère ou des circonstances de leur importation (pays ALÉNA)

– Pour savoir si des marchandises peuvent bénéficier de cette exemption, l'importateur, l'exportateur ou le producteur doit présenter une demande de décision anticipée tel que décrit à la section intitulée «Décisions anticipées», Dans tous les cas, fournir des éléments de preuve démontrant qu'il est raisonnable de croire que le dernier acheteur reconnaîtra le pays d'origine même si les marchandises ne sont pas marquées.

18. Les marchandises importées sans le marquage prescrit qui ne peuvent être marquées après leur importation, sauf à un coût élevé par rapport à leur valeur en douane, dans la mesure où le non-marquage des marchandises avant leur importation n'avait pas pour objet de contourner cette exigence (pays ALÉNA)

– L'importateur doit établir clairement que le coût du marquage est prohibitif, compte tenu de la valeur en douane des marchandises, et que son intention n'est pas de se soustraire aux exigences relatives au marquage. Si cette exemption est accordée, il faut marquer le contenant usuel extérieur.

19. Les oeuvres d'art originales (pays ALÉNA)

– Pour pouvoir bénéficier de cette exemption, l'importateur, l'exportateur ou le producteur doit démontrer que les marchandises importées sont des oeuvres d'art originales. De telles oeuvres sont généralement signées ou parafées par l'artiste. La demande doit fournir les renseignements suivants :

- a) le nom de l'artiste;
- b) la date d'exécution de l'oeuvre;
- c) le médium utilisé;
- d) les procédés appliqués;
- e) si le travail a été exécuté entièrement à la main;
- f) une explication de tout autre procédé utilisé.

20. Les marchandises classées dans la sous-position 6904.10 ou dans les positions 85.41 ou 85.42 et qui satisfont aux autres exigences applicables du Règlement (pays ALÉNA)

– Il n'est pas obligatoire de marquer les marchandises des positions 85.41 et 85.42.

– Si l'exemption est demandée parce que les marchandises sont des marchandises de la sous-position 6904.10, la demande doit fournir les renseignements suivants :

- a) la composition chimique du produit;
- b) si le produit a subi un procédé de cuisson après avoir été façonné;
- c) le type d'article visé et l'utilisation qu'on prévoit en faire;
- d) si le produit peut supporter une température de 1 500 °C ou plus.

21. Les marchandises pour lesquelles il n'y a aucun dernier acheteur (pays ALÉNA)

– Pour qu'il y ait un dernier acheteur, il faut qu'il y ait un achat ou une opération quelconque. Le dernier acheteur est la dernière personne au Canada qui achète les marchandises dans la forme sous laquelle elles ont été importées, que cette personne soit ou non la dernière à les utiliser au Canada.

EXEMPLES DE MÉTHODES ACCEPTABLES DE MARQUAGE

1. **Anodisation** : formation d'une couche d'oxyde à la surface d'un métal non ferreux par des moyens électrochimiques.
2. **Décalcomanie** : procédé permettant de transporter une image sur un support.
3. **Emboutissage** : procédé qui permet d'imprimer (des lettres ou un dessin) à l'aide de caractères ou de matrices métalliques chauffés et qui sert généralement au marquage de surfaces dures.
4. **Étiquettes auto-adhésives** : étiquettes qui, à la température de la pièce, restent toujours collantes (sur un côté ou sur les deux) sans être humectées ou encollées et qu'une simple pression des doigts ou de la main fait adhérer fermement à toutes sortes de surfaces. Ce genre d'étiquette est aussi appelé collant.
5. **Étiquettes fixes** : bandes de papier ou de plastique à doublage adhésif qui adhère fermement à toutes sortes de surfaces, ou cousues en tissu.
6. **Étiquettes volantes** : bandes de papier ou de plastique habituellement attachées à un produit par une corde ou un fil en plastique.
7. **Gaufrage** : impression de motifs en relief à la surface d'un article par application de cet article contre une matrice de gaufrage en acier, dans laquelle le motif à imprimer a été découpé ou gravé.
8. **Gravure à l'eau-forte** : gravure résultant de l'action corrosive de l'acide sur une surface.
9. **Gravure** : procédé qui consiste à tracer une marque en creux sur du bois, du métal ou de la pierre.
10. **Impression** : procédé de reproduction par pression d'une surface sur une autre qui en garde l'empreinte.
11. **Lettrage coulé** : technique qui consiste à couler du métal fondu, par gravité ou à basse pression, dans des moules ou des noyaux métalliques dont une partie a la forme de lettres.
12. **Lithographie** : procédé d'impression au moyen d'une surface plane (p. ex. une pierre calcaire de grain très fin ou une feuille de métal) traitée de façon à ce que les plages imprimantes reçoivent l'encre et les plages vierges la refusent.
13. **Marquage au pochoir** : procédé qui permet de reproduire une image sur une surface poreuse par encrage d'une plaque de carton ou de métal découpée. Seules les parties exposées en raison du découpage sont encrées. Dans la peinture au pochoir, le même procédé est utilisé, mais l'encre est remplacée par de la peinture.
14. **Timbrage** : procédé qui permet d'imprimer ou d'inscrire un symbole ou un motif à l'encre ou en couleurs sur une surface (un tampon en caoutchouc peut être utilisé à cette fin).

Exemples des marques sur les imprimés

États-Unis

Imprimé aux États-Unis

Fabriqué aux É.-U.

Fabriqué aux États-Unis

Mexique

Imprimé au Mexique

Fabriqué au Mexique

Japon

Fabriqué au Japon

Espagne

Fabriqué en Espagne

ANNEXE G

BUREAUX DE DOUANE DE REVENU CANADA

Liste des bureaux où vous pouvez joindre un expert en marquage

Région	Adresse	Téléphone (T) / Télécopieur (F)
Atlantique	Services d'administration des politiques commerciales 1557, rue Hollis C.P. 3080 Station Parklane Center Halifax NS B3J 1G6	T : (902) 426-2724 F : (902) 426-2768
Québec	Services d'administration des politiques commerciales 130, rue Dalhousie C.P. 2267 Québec QC G1K 7P6	T : (418) 648-3401 F : (418) 648-3040
Montréal	Services d'administration des politiques commerciales 400, Place d'Youville Montréal QC H2Y 2C2	T : (514) 283-6332 F : (514) 283-7500
Ottawa	Services d'administration des politiques commerciales 2265, boulevard St-Laurent Ottawa ON K1G 4K3	T : (613) 991-0551 F : (613) 952-7149
Toronto	Services d'administration des politiques commerciales 1, rue Front Ouest C.P. 10 Succursale A Toronto ON M5W 1A3	T : (416) 973-6342 F : (416) 954-5623
Hamilton	Services d'administration des politiques commerciales 26, chemin Arrowsmith C.P. 2989 Hamilton ON L8N 3V8	T : (905) 308-8547 F : (905) 308-8563 F : (905) 308-8616
Sud-Ouest de l'Ontario – Windsor	Services d'administration des politiques commerciales 185, avenue Ouellette C.P. 2280 Succursale A Windsor ON N8Y 4R8	T : (519) 257-6353 F : (519) 257-6444
Sud-Ouest de l'Ontario – London	Services d'administration des politiques commerciales 451, rue Talbot C.P. 5940 Succursale A London ON N6A 4T9	T : (519) 645-5303 F : (519) 645-5819

Région	Adresse	Téléphone (T) / Télécopieur (F)
Centre	Services d'administration des politiques commerciales Édifice fédéral 269, rue Main Winnipeg MB R3C 1B3	T : (204) 984-7123 F : (204) 983-6635
Alberta	Services d'administration des politiques commerciales 220, 4 ^e avenue Sud-Est Pièce 720 Calgary AB T2G 4X3	T : (403) 292-4660 F : (403) 292-8856
Pacifique	Services d'administration des politiques commerciales 333, rue Dunsmuir Vancouver BC V6B 5R4	T : (604) 666-0459 F : (604) 666-2212

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division des programmes d'admissibilité

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Tarif des douanes, article 19

Loi sur les douanes, articles 35.01, 35.02, 43.1, 57.01, 61, 63, 64 et 159.1

Règlement sur la désignation aux fins de marquage du pays d'origine des marchandises (Pays ALÉNA)

Règlement sur la désignation aux fins de marquage du pays d'origine des marchandises (Pays non ALÉNA)

Règlement sur le marquage des marchandises importées

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

s/o

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» –

D11-3-1, le 4 novembre 1994

AUTRES RÉFÉRENCES –

D4-1-2, D11-4-16